Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le 06/09/2023
ID : 034-213400880-20230831-2023_266-AI

Ville de COURNONTERRAL

Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Egalité · Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023/266

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 480-1 et suivant du Code de l'Urbanisme relatif aux pouvoirs judiciaires du Maire et à l'autorité administrative de l'Etat qu'il représente, et notamment l'article L.480-2 et L.610-1,
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cournonterral approuvé le 2 mai 2013, modifié 6 mars 2014,
- **Vu** le procès-verbal de constatation dressé le 2 août 2023 par le Brigadier-Chef Principal Jérémy MINSAT,
- **Vu** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 août 2023 réceptionnée par la Société Saint André le **18 août 2023** l'invitant à produire ses observations dans un délai de 7 jours,
- **Vu** l'absence d'observations de Monsieur MILHAU Christophe représentant de la Société Saint André dans le délai précité
- **Considérant** que des travaux de terrassement et de remblais ont été entrepris sur une parcelle cadastrée section AX n°55 située à la Barthe 34660 Cournonterral,
- **Considérant** que ces travaux ont été réalisés sur une parcelle située en zone naturelle et Sans autorisation d'urbanisme,
- **Considérant** que l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,
- **Considérant** qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La Société Saint André demeurant au 539 avenue Jean Prouvé 30900 NIMES, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AX n° 55 sise à la Barthe 34660 Cournonterral est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 034-213400880-20230831-2023_266-AI

ARTICLE 3 :
Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier.

ARTICLE 4 :
Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURNONTERRAL,
LE 31/08/2023
LE MAIRE, William ARS

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.